

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1987.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur, représentant les Français établis hors de France.

PRÉSENTÉE

Par M. Roger ROMANI,

et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1),
apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes, conformément à l'article 105 du Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Jean Barras, Henri Belcour, Jacques Bérard, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Robert Calmejane, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Collette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, René Trégouët, Emile Tricon, Dick Ukeiwé.

(2) *Apparentés aux termes de l'article 6 du Règlement :* MM. Raymond Bourguine, Raymond Brun, Désiré Debavelaere, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du Règlement :* MM. Luc Dejoie, Claude Prouvreur.

Immunités parlementaires. — Suspension des poursuites.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

M. Paul d'Ornano, sénateur représentant des Français établis hors de France, est actuellement l'objet de poursuites pénales pour infraction aux articles L. 51 et L. 90 du code électoral à la suite d'une campagne d'affichage réalisée en mars 1986, à un moment où l'affichage sur les panneaux commerciaux était interdit en raison de l'organisation légale et réglementaire de la campagne des élections législatives de 1986.

Considérant que ces poursuites sont de nature, sinon à empêcher, du moins à gêner le plein exercice du mandat du parlementaire visé ;

Considérant qu'à l'évidence le délit incriminé est de nature politique et que M. Paul d'Ornano est mis en cause en qualité de président de l'association contre laquelle l'action judiciaire a été engagée ;

Il apparaît pour ces motifs que les poursuites sont inopportunes.

En conséquence, il est proposé au Sénat d'adopter la résolution suivante :

J

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique.

Le Sénat, en application de l'article 26, alinéa 4, de la Constitution, requiert la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, jusqu'au terme de son mandat.